Assemblée de la Commission communautaire française



4 décembre 2002

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE DECRET

modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages

déposée par

Mme Marion LEMESRE et M. Mahfoudh ROMDHANI

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Bernard IDE

SOMMAIRE

1.	Exposé des auteurs	3
2.	Réponse du membre du Collège	4
3.	Discussion générale	4
4.	Examen des articles	4
5.	Votes	5
6.	Approbation du rapport	4
7.	Texte adopté par la Commission	6

Ont participé aux travaux : MM. Mohamed Azzouzi, Jean-Jacques Boelpaepe, Mmes Isabelle Emmery, Marie-Rose Geuten, M. Bernard Ide, Mmes Marion Lemesre, Caroline Persoons (supplée Mme Amina Derbaki Sbaï), MM. Joël Riguelle, Philippe Smits, Mme Anne-Françoise Theunissen (présidente), M. Didier van Eyll.

Absents: Mostafa Ouezekhti, Mme Amina Derbaki Sbaï (suppléée).

Assistaient également à la réunion : Mme la députée Dominique Braeckman, MM. les députés Alain Daems, Christos Doulkeridis et Mahfoudh Romdhani, M. Didier Gosuin (membre du Collège), M. Olivier Poulaert (cabinet du membre du Collège Didier Gosuin), Mme Julie Lumen (experte du groupe PS).

Mesdames, Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire, en sa réunion du 4 décembre 2002, a examiné la proposition de décret modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, déposée par Mme Marion Lemesre et M. Mahfoud Romdhani (doc. 84 (2002-2003) n° 1).

1. Exposé des auteurs

Mme Marion Lemesre (MR) prend la parole pour exposer aux commissaires que si la proposition ne présente qu'une petite modification du texte, elle n'en est pas moins importante pour tout un secteur économique à Bruxelles, puisque le secteur des voyages et des vacances est en pleine expansion.

En effet, le secteur des loisirs se déploie de plus en plus dans la civilisation qui est la nôtre, et Bruxelles est une véritable plate-forme de vente de vacances à l'échelon national : l'enjeu est donc de faire du Salon de tourisme et des vacances de Bruxelles, un Salon de référence de niveau national et pour ce faire, de lever un handicap qui existe de par la loi du 21 avril 1965 et des arrêtés d'application qui en découlent.

Cette loi, qui donne le cadre légal à l'exercice des métiers du tourisme, prévoit l'équipement technique en ces termes « Le demandeur d'autorisation doit disposer en permanence, tant pour le siège principal que pour les succursales, de locaux fixes»

Si cette contrainte technique visait à l'époque à protéger les consommateurs, il va sans dire qu'aujourd'hui la vente des voyages se fait d'autres façons et n'est plus liée à l'identification géographique des professionnels du tourisme.

L'exemple le plus manifeste est celui des possibilités nouvelles offertes par Internet.

Le Salon du tourisme et des vacances où se rencontrent tous les secteurs du tourisme, risque, dans le cadre de la loi actuellement en vigueur, de connaître des difficultés de concurrence par rapport à d'autres pays et à d'autres régions de notre pays, qui ont ou feront évoluer leur législation.

Mme Lemesre (MR) pense qu'il est important que pour la prochaine édition, le Salon puisse mieux se déployer grâce à cette offre de plus qu'est la vente, dans le cadre même du salon.

De ses contacts avec les professionnels du tourisme, il ressort que ces derniers souhaiteraient pouvoir accéder à ce type d'offre, au même titre que les professionnels de l'automobile ou de la construction par exemple. L'apport économique serait important pour le secteur.

Mme Lemesre (MR) souligne en outre l'importance de cette proposition par rapport à l'impact économique sur la région bruxelloise de façon générale. En effet, en 2001, le Salon a accueilli 102.000 visiteurs.

Un autre enjeu, insiste l'auteure, est de permettre à la région d'affirmer la primauté de ce salon dans le secteur du voyage sur un plan national, voire international à l'égard de la périphérie proche (par rapport à une ville comme Lille par exemple) dans le cadre d'un tourisme de proximité.

Les auteurs proposent donc de modifier la loi qui, dans les faits, leur semble déjà dépassée.

Mme Marion Lemesre (MR) et M. Mahfoudh Romdhani (PS) proposent un amendement au texte de la proposition pour mieux protéger le professionnalisme du secteur du tourisme ainsi que la garantie de protection des consommateurs.

Cet amendement a pour but de mieux préciser le type de Salons dont il est question ainsi que de permettre à l'administration de pouvoir contrôler l'extension de l'activité des agences de voyages dans les foires et salons.

Amendement à l'article 2

A l'article 2 de la proposition de décret modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyage, les mots « dans des locaux provisoires situés dans des foires et salons commerciaux » sont remplacés par les mots « après avis du Commissaire au tourisme, dans le cadre de foires et salons de tourisme ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à permettre à l'administration un contrôle de l'extension de l'activité des agences de voyage aux foires et salons.

Il tend également à supprimer le terme de « locaux provisoires » et de « foires et salons commerciaux » et d'insister sur le caractère occasionnel de cette extension d'activité, caractère occasionnel lié non à la tenue de toutes foires ou salons commerciaux mais bien de foires et salons intéressant principalement le tourisme. M. Mahfoudh Romdhani (PS) coauteur de la proposition insiste encore sur un point : comme l'a évoqué Mme Marion Lemesre (MR), le Salon des vacances souffre depuis des années d'une discrimination.

En effet, si d'autres salons peuvent procéder à des ventes, sur le lieu même de ces salons, le secteur du tourisme ne le pouvait pas. Il était donc important de mettre toutes les manifestations commerciales de ce type sur le même pied.

Il estime d'autre part qu'il faut en effet, pouvoir contrôler les « délocalisations » de l'activité touristique, ce que vise l'amendement proposé; donc l'objectif est aussi de protéger le professionnalisme des professionnels du tourisme.

2. Réponse du membre du Collège

M. Didier Gosuin (membre du Collège) estime que la proposition est bonne, en ce sens qu'elle s'intègre dans l'évolution technologique, qu'elle garantit au Salon du tourisme et des vacances un développement nécessaire et attendu à Bruxelles, et enfin qu'elle satisfait les professionnels du tourisme.

Il sait gré aux auteurs de relayer l'amendement à l'article 2, amendement qui garantit le contrôle de l'activité, puisqu'il impose un visa préalable du commissaire au tourisme. Ce qui empêchera les ventes sauvages dans des foires visant d'autres finalités.

3. Discussion générale

Mme Braeckman (Ecolo) fait part du fait que le texte de la proposition a provoqué dans le chef de son groupe un certain nombre de questions dans un premier temps, mais qu'elle se range aux arguments des auteurs, dans le but que ce secteur d'activités puisse à la fois avancer et être protégé.

Cette commissaire souhaiterait néanmoins savoir si les conditions de vente seront les mêmes dans le cadre des foires et salons, et notamment les closes de résiliation.

M. Riguelle (CDH) quant à lui, approuve également la proposition et l'esprit qui la sous-tend, tout en se demandant si un décret peut modifier une loi.

Mme Caroline Persoons (MR) rassure cet intervenant en lui confirmant que la loi peut être modifiée sans être remaniée dans son entièreté, mais en l'adaptant seulement sur certains points. Pour répondre à Mme Braeckman (Ecolo), M. Didier Gosuin, (membre du Collège) précise que la loi n'est aucunement modifiée par rapport aux conditions de vente, qui restent dans le domaine de compétences du ministre fédéral des affaires économiques.

Les modifications que la Communauté flamande a déjà apportées à cette loi, sont également des modifications relatives à des aspects communautaires ou régionaux de la loi.

Ce secteur relève de différents niveaux de pouvoir : les conditions de vente relèvent du pouvoir fédéral et restent les mêmes quels que soient le type de vente, le lieu ou le moment de la vente.

M. Bernard Ide (Ecolo) se demande ce qui peut se passer si la Commission communautaire flamande ne légifère pas de la même façon.

M. Didier Gosuin (membre du Collège) répond à ce commissaire que la Commission communautaire flamande n'a pas de compétences dans ce domaine. Le membre du Collège précise d'autre part que 95 % des hôtels et 90 % des agences de voyage ont opté pour la Commission communautaire française. Cela dit, il n'y a pas d'obligation linguistique pour le secteur privé, qui commercialement se montre bien sûr le plus multilingue possible.

Pour le petit pourcentage du secteur qui a opté pour la Communauté flamande, il est fort probable que celle-ci changera également sa législation.

Pour l'instant, les agences de voyages flamandes ne bénéficieront pas de cette modification de la loi, tant qu'elle ne sera pas adoptée également par la Communauté flamande.

4. Examen des articles

Article 1er

Pas d'observations.

Article 2

Un amendement est déposé par Mme Marion Lemesre (MR) et M. Mahfoudh Romdhani (PS) (repris in extenso dans la discussion générale).

Mme Marion Lemesre précise qu'il s'agit à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots « dans des locaux provisoires situés dans des foires et salons commerciaux » par « après avis du Commissaire au Tourisme, dans le cadre de foires et salons du tourisme ».

M. Didier Gosuin (membre du Collège) approuve cet amendement.

Article 3

Pas d'observation.

5. Votes

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement à l'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de la proposition, telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

Bernard IDE

Anne-Françoise THEUNISSEN

7. Texte adopté par la Commission

PROPOSITION DE DECRET

modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages

Article 1er

La présente proposition de décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Il est ajouté à la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, un article 4 bis rédigé comme suit :

« Quiconque s'est vu octroyer l'autorisation visée à l'article 1^{er} peut de façon exceptionnelle exercer l'activité définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, après avis du Commissaire au tourisme, dans le cadre de foires et salons de tourisme ».

Article 3

Le présent décret produit ses effets à partir du 1^{er} février 2003.

Marion LEMESRE Mahfoudh ROMDHANI